

**SEUIL DE VIGILANCE**

Tous usages

Sensibilisation de tous les acteurs à un usage raisonné de la ressource en eau

**ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE (hors bassins versants Loire et Allier)**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

**SEUIL D'ALERTE**Usage  
domestique

L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

Le lavage des allées et des terrasses est interdit, sauf pour les professionnels et sauf motif de salubrité publique.

Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.

Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.

L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 18 heures (pour les stades enherbés et golfs, les mesures qui s'appliquent sont définies dans la partie « autres activités économiques »).

Irrigation

Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :

- dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par l'ADMIEN à la direction départementale des territoires de la Nièvre.
- en tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.

Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.

Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.

Usages  
industriels

Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;
- dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (CE, art. L.211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.

1) Pour les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000m<sup>3</sup> par an :

- registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle ;
- réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

2) Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> par an : mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.

Autres activités économiques	<p>Navigation fluviale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ;</li> <li>• réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eaux et prises d'eau secondaires, mesures à adapter voie d'eau par voie d'eau (ne concerne pas les écluses au fil de l'eau ni celles en dérivation).</li> </ul> <p>L'arrosage des golfs et des stades enherbés est interdit de 10 h à 20 h, et un registre hebdomadaire est mis à disposition des services de contrôle.</p> <p>L'arrosage des carrières et ces centres équestres est interdit plus de 12 h par jour.</p> <p>L'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices, etc.) est interdit entre 10 h et 20 h y compris à partir de réserves.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

## ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

## ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa publication et sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022.

## ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 10 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 58-2022-09-28-00001 du 28 septembre 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

**Zones et communes en ALERTE sur les autres secteurs**

ZONE DE GESTION	Communes	
<b>BEUVRON</b>	Arthel	Marcy
	Asnan	Montenoison
	Authiou	Moraches
	Beaulieu	Moussy
	Beuvron	Neuilly
	Brinon-sur-Beuvron	Ouagne
	Bussy-la-Pesle	Parigny-la-Rose
	Champallement	Rix
	Champlin	Saint-Germain-des-Bois
	Chazeuil	Saint-Pierre-du-Mont
	Chevannes-Changy	Saint-Réverien
	Corvol-d'Embernard	Taconnay
	Cuncy-les-Varzy	Talon
	Grenois	Villiers-le-sec
	Guipy	

ZONE DE GESTION	Communes	
<b>SAUZAY</b>	Billy-sur-Oisy	Menou
	Breugnon	Oisy
	Corvol-l'orgueilleux	Oudan
	Courcelles	Trucy-l'orgueilleux
	La Chapelle-Saint-André	Varzy